

## Article 1 – Définitions

« **Acheteur** » désigne toute Société du groupe SPIE émettrice de la Commande et dont les références sont précisées dans le Bon de Commande.

« **Biens** » désigne les produits en ce compris les logiciels, objet de la Commande.

« **Bon de Commande** » désigne tout document, quel qu'en soit l'intitulé et la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur les termes et conditions de l'achat des Biens et/ou des Services.

« **Client final** » désigne le client de l'Acheteur, bénéficiaire des Biens et/ou des Services objet de la Commande.

« **Conditions Générales d'Achat** » ou « **CGA** » désignent le présent document.

« **Conditions Particulières** » ou « **CP** » désignent tout élément complémentaire et/ou dérogeant aux CGA négocié entre les Parties, dont les stipulations sont reprises dans le Bon de Commande ou annexées à ce dernier ou prévues par voie d'avenant.

« **Commande** » désigne l'expression finale et complète de l'accord intervenu entre les Parties au titre des Biens et/ou des Services commandés par l'Acheteur. La Commande est constituée de l'intégralité des documents contractuels (CGA, Bon de Commande et tout autre document contractuel y étant référencé, en ce compris les éventuels CP, annexes et avenant(s)), qui forme un tout, et qui régit les rapports entre l'Acheteur et le Fournisseur.

« **DEEE** » désignent les déchets d'équipements électriques et électroniques.

« **Fournisseur** » désigne toute personne physique ou morale destinataire de la Commande dont l'identité et les coordonnées sont précisées dans le Bon de Commande.

« **Matières contrôlées** » désignent tous les Biens et/ou Services soumis aux lois et/ou réglementations en matière de contrôles des exportations.

« **Partie(s)** » désigne(nt) l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

« **Réception** » désigne l'acte par lequel l'Acheteur valide la conformité des Biens et/ou des Services exécutés, selon les exigences contractuelles.

« **Résultat(s)** » désigne(nt) l'ensemble des livrables, résultats, inventions, savoir-faire, logiciels et œuvres de l'esprit conçus ou développés dans le cadre de la Commande, et tous droits de propriété intellectuelle associés.

« **Service(s)** » désigne(nt) les prestations de services et/ou travaux que le Fournisseur exécute au profit de l'Acheteur conformément au(x) besoin(s) exprimé(s) par ce dernier, et tel que précisé(s) dans la Commande.

« **Site** » désigne le lieu de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services tel que défini dans la Commande.

« **Société(s) Affiliée(s)** » désigne toute entité juridique appartenant au groupe SPIE au sens de l'article L.233-1 et suivant du Code de commerce.

## Article 2 – Objet – Documents contractuels

### 2.1 Objet

Les présentes CGA ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations commerciales entre les Parties pour toute Commande de Biens et/ou de Services.

Les présentes CGA ont été librement négociées entre les Parties qui le reconnaissent et l'acceptent, étant précisé que toutes les clauses dérogeant ou complémentaires acceptées par les Parties sont insérées au Bon de Commande ou aux Conditions Particulières.

Les présentes CGA n'ont pas pour effet de mettre en place un engagement ferme de volume d'achats ou de commandes de la part de l'Acheteur et la Commande ne présume pas de volume de chiffre d'affaires à la charge de l'Acheteur. La Commande ne comporte aucune exclusivité au bénéfice du Fournisseur ; l'Acheteur se réservant la possibilité de conclure tout accord similaire avec tout tiers.

### 2.2 Documents contractuels

Les documents contractuels, par ordre décroissant de priorité, sont les suivants (i) le Bon de Commande, les documents qui y sont référencés en ce compris leurs éventuels annexes et avenant(s) et les éventuelles CP ; (ii) les présentes CGA, l'ensemble constituant la « Commande » et l'intégralité de l'accord des Parties. La Commande annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes, accords préalables ou tout autre document conclu entre les Parties se rapportant au même objet.

## Article 3 – Emission de la Commande

### 3.1 Accusé de réception

Le Fournisseur doit accusé réception de la Commande par écrit, dans les 48 heures à compter de son émission. La réception par l'Acheteur de cet accusé de réception ou le commencement d'exécution de la Commande vaut acceptation sans réserve et dans leur intégralité de l'ensemble des pièces contractuelles, en ce compris les présentes CGA, le Bon de commande et les documents qui y sont référencés.

L'absence d'accusé de réception ou de retour du Fournisseur auprès de l'Acheteur l'informant de son incapacité à respecter les termes de la Commande, dans les 48 heures à compter de son émission, l'empêche de se prévaloir de toute impossibilité à exécuter la Commande. Par ailleurs, en cas d'acceptation de la Commande avec réserve, l'Acheteur est autorisé à annuler la Commande sans indemnité pour le Fournisseur.

Du seul fait de l'acceptation ou du commencement d'exécution de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la Commande et avoir vérifié l'exactitude des informations portées à sa connaissance.

Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et, le cas échéant, de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. A défaut, le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'une incompréhension ou d'une information incomplète pour s'exonérer de sa responsabilité.

La Commande prendra fin après parfaite réalisation et après Réception des Biens et/ou Services par l'Acheteur dans les termes et conditions prévus par les présentes CGA.

Il est entendu que, même postérieurement à la parfaite réalisation et/ou à la Réception des Biens et/ou Services, le Fournisseur reste, notamment et sans s'y limiter, tenu au strict respect des articles confidentialité, garanties, propriété intellectuelle, responsabilité – assurance, éthique, protection des données personnelles.

### 3.2 Modification – Annulation

3.2.1. Toute modification de la Commande de quelque nature qu'elle soit, devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

Toute modification de la Commande qui interviendrait à l'initiative du Fournisseur ne peut être considérée comme acceptée en cas de silence de l'Acheteur.

Le Fournisseur accepte toute modification de la Commande qui interviendrait à l'initiative de l'Acheteur, dès lors que cette modification porte sur :

- Le changement dans la nature ou la quantité des Biens et/ou étendue des Services dans la limite de plus ou moins 20% des termes de la Commande ;

- Le report du planning de livraison des Biens et/ou la modification du planning d'exécution des Services.

Dans ces conditions, le montant dû au Fournisseur et/ou les délais d'exécution de la Commande seront révisés proportionnellement à la modification opérée – étant précisé que les prix indiqués au devis détermineront le montant des éventuelles prestations supplémentaires, supprimées, ou modificatives –.

3.2.2. L'Acheteur pourra, sans indemnité, annuler ou modifier la Commande dans les 48 heures après son émission.

## Article 4 – Modalités d'exécution de la Commande

### 4.1 Obligations générales du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage dans le cadre d'une obligation de résultat, à :

- Exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, les besoins exprimés par l'Acheteur, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur ;
- En cas de Biens formant des sous-ensembles d'une installation/d'un système, répondre de la compatibilité de ces Biens avec les autres sous-ensembles et l'ensemble de l'installation ou du système ;
- Respecter l'ensemble des règles imposées par l'Acheteur et/ou par le Client final telles que le règlement intérieur, les exigences de sécurité du Site, les conditions d'accès et d'utilisation au système d'information de l'Acheteur et/ou du Client final, le tout dans le strict cadre de la Commande. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à communiquer préalablement au début de l'exécution de la Commande, la liste nominative de ses préposés susceptibles d'accéder au Site, l'Acheteur se réservant le droit de refuser l'accès au Site à toute personne présentée par le Fournisseur ;
- Faire respecter par ses préposés l'ensemble des obligations contractuelles auquel il est lui-même soumis au titre de la Commande. Il conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble de ses préposés.
- Informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et/ou réglementaires et des normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Commande.

Le Fournisseur est également tenu à un devoir général d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur.

### 4.2 Plans, documents, notices

Le Fournisseur s'engage à fournir dans les délais prévus à la Commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison des Biens et/ou au terme de l'exécution des Services : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de pièces de rechange nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement. Le Fournisseur s'engage à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des Biens et/ou des Services. La non-remise en temps voulu des plans, documents, notices et/ou généralement tout livrable à fournir par le Fournisseur entraînera la suspension des paiements jusqu'à la remise complète de ces documents à l'Acheteur, sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives légales et/ou contractuelles.

### 4.3 Avancement

Jusqu'à complète exécution de la Commande, le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous renseignements nécessaires sur son avancement sous forme de plannings, états d'avancement, rapports de visite dans les ateliers des sous-traitants et/ou constructeurs.

### 4.4 Audits/contrôles de qualité

Dès la passation de la Commande et jusqu'à son exécution complète, l'Acheteur, et/ou toute personne ou organisme mandaté par ce dernier, pourra accéder aux bureaux et usines du Fournisseur et de ses sous-traitants ou autres prestataires, et procéder à des audits et/ou contrôles de qualité, sous réserve de prévenir le Fournisseur trois (3) jours à l'avance. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à l'Acheteur, pour réaliser ces audits et/ou contrôles de qualité.

### 4.5 Essais

Les éventuels essais pourront être envisagés par les CP de la Commande. Les essais, quels qu'en soient les résultats, ne diminuent en rien la responsabilité du Fournisseur quant à ses obligations contractuelles. Les frais entraînés par l'exécution des essais sont à la charge du Fournisseur.

### 4.6 Marquage/Emballage

Le Fournisseur s'engage à fournir des Biens parfaitement emballés. Il adaptera l'emballage aux conditions de transport, de livraison et de manutention des fournitures tout en s'efforçant de limiter les déchets d'emballage. Tous les dégâts résultant d'un défaut d'emballage ou de conditionnement sont à la charge du Fournisseur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer ou de tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, tout bien qui n'aurait pas été parfaitement emballé par le Fournisseur.

Chaque Bien emballé ou, le cas échéant, chaque Bien acheté « non emballé » comportera une étiquette ou un marquage reproduisant les références et repères précisés dans la Commande.

### 4.7 Expédition – Transport – Livraison

4.7.1. Sauf disposition contraire du Bon de Commande ou des CP, toutes les livraisons s'effectuent DDP conformément aux Incoterms (ICC, édition 2012).

L'expédition donnera lieu à remise à l'Acheteur d'un bordereau de livraison ou de colisage détaillé(s) comportant les références prévues à la Commande, la désignation de l'article, le numéro de série des Biens, la date et l'adresse de livraison ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront contenir une copie du bordereau de livraison. Toute livraison partielle ou anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Acheteur.

Les opérations de déchargement des Biens étant à la charge du Fournisseur, ce dernier s'engage à respecter ou faire respecter les procédures de livraison qui lui seront spécifiées dans la Commande et notamment les lieux et plages horaires de livraison.

4.7.2. En cas de livraison non conforme aux stipulations de la Commande / d'une livraison de Bien endommagé lors du transport et/ou lors des opérations de livraison, l'Acheteur se réserve le droit soit de l'accepter moyennant, le cas échéant, une réfaction du prix, soit de la refuser.

En cas de refus, le Bien refusé sera repris par le Fournisseur et devra être remplacé aux frais de ce dernier dans le délai fixé par l'Acheteur.

A défaut de reprise du Bien refusé dans le délai fixé, ledit Bien sera à la libre disposition de l'Acheteur, lequel en aura la libre administration et pourra décider de le retourner aux frais et risques du Fournisseur.

A défaut de remplacement du Bien, l'Acheteur pourra s'adresser à une entreprise tierce aux frais et risques exclusifs du Fournisseur, pour livraison du Bien de remplacement, et faire valoir toute demande de dommages et intérêts. L'Acheteur pourra aussi décider de résilier la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur.

Le cas échéant, la dépose/repose du Bien et les nouveaux essais à réaliser restent à la charge du Fournisseur.

Toute facture relative à cette livraison non conforme à la Commande sera refusée par l'Acheteur et un avoir sera émis par le Fournisseur.

## Article 5 – Délais

La date de livraison des Biens et Services est impérative et figure dans la Commande. L'acceptation de la Commande implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur sur le respect de l'ensemble des délais contractuels d'exécution. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur. Aucune cause, quelle qu'elle soit, à l'exception d'un cas de force majeure au sens de l'article 14 ci-après, ne peut libérer le Fournisseur de cette obligation.

Le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais et par écrit, de tout incident susceptible de retarder l'exécution de la Commande, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de le dégager de sa responsabilité. Le Fournisseur devra prendre toutes mesures utiles pour rattraper son retard. A défaut d'exécution dans le délai imparti au Fournisseur, l'Acheteur pourra exécuter ou faire exécuter par un tiers les obligations contractuelles restant à effectuer. En tout état de cause, le Fournisseur assumera l'intégralité des conséquences du non-respect du délai d'exécution, de quelle que nature qu'elle soit et le règlement immédiat de tous les frais exposés par l'Acheteur pour remédier à sa carence ; sans préjudice pour l'Acheteur de faire application des mesures coercitives telles que prévues par les présentes CGA .

## Article 6 – Réception

**6.1** Sauf clause contraire de la Commande, toute Réception de Biens et/ou de Services est soumise à l'acceptation expresse et écrite de l'Acheteur – étant précisé que la Livraison ne vaut pas Réception des Biens –

**6.2** Les Biens ne seront considérés réceptionnés qu'après vérification par l'Acheteur ou toute personne mandatée par l'Acheteur, de leur conformité aux termes et spécifications de la Commande, de l'absence de vices/dommages ou autre défaut et, le cas échéant, après réception des documents visés dans la Commande tels que notamment les certificats matériels, plans, informations relatives à la sécurité et à l'usage des Biens ou tout autre document mentionné à l'article 4.2 des présentes CGA.

Les conséquences d'une livraison non conforme sont prévues par l'article 4.7.2. des présentes **6.3** La Réception peut être précédée d'une phase d'opérations préalables à la Réception (OPR) menée par l'Acheteur. Un procès-verbal d'OPR est établi et mentionnera les éventuelles réserves à lever par le Fournisseur dans un délai de huit (8) jours à compter de l'émission dudit procès-verbal.

La Réception est quant à elle, prononcée après constatation par l'Acheteur de la conformité apparente des Biens et/ou des Services et après la fourniture des documents listés à la Commande et/ou nécessaires à l'utilisation de l'installation. La Réception, avec ou sans réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé par les Parties. Le prononcé de la Réception ne saurait exonérer le Fournisseur en cas de défaut(s) et/ou de non-conformité(s) affectant les Biens et/ou Services, non apparent(s) à la Réception.

Les réserves, ou le refus affectant la réception sont traités comme suit :

### 6.3.1 Réception avec réserve(s)

Si l'Acheteur prononce la Réception avec réserve(s), le Fournisseur doit les lever dans les délais précisés dans le procès-verbal de Réception ou à défaut de précision, dans les huit (8) jours suivants la date de signature du Procès-verbal de Réception. A défaut de levée des réserves dans les délais, l'Acheteur décide librement soit (i) d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un tiers, aux torts, frais et risques du Fournisseur, toutes les opérations nécessaires à la levée des réserves soit, (ii) de renoncer à demander au Fournisseur la levée des réserves et ce, moyennant une réfaction proportionnelle du prix des Biens et/ou des Services.

La bonne levée des réserves devra être constatée par l'Acheteur et formalisée par Procès-verbal.

### 6.3.2 Refus de Réception

Les non-conformités ou les défauts affectant les Biens et/ou les Services pourront justifier un refus de Réception de la part de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra ensuite, librement décider de notifier au Fournisseur sa volonté de soit (i) fixer une nouvelle date de réception soit (ii) d'exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux torts, frais et risques du Fournisseur, toutes les opérations nécessaires à la parfaite exécution de la Commande soit (iii) de résilier la Commande dans les conditions prévues à l'article 19.

La réception des Biens et/ou des Services n'implique aucune renonciation de l'Acheteur à ses droits et ne dégage le Fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles et légales telles que prévues par les présentes CGA et/ou la Commande.

## Article 7 – Respect des normes

**7.1** De manière générale, le Fournisseur s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles concernant l'hygiène, la sécurité, l'environnement ainsi que les dispositions du Code du Travail ;
- respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité applicables au sein du Site ;
- respecter les Règles Générales de Sécurité Opération de Chargement-Déchargement telles que visées en annexe des présentes ;
- si besoin, obtenir tous permis et autorisations nécessaires notamment en cas d'intervention sur des sites classés ;
- respecter les règles éthiques telles que prévues par l'article 22 des présentes ;

**7.2** La dépose, la collecte, le démontage et le traitement des DEEE (mis sur le marché avant le 13 août 2005) sont à la charge de l'Acheteur, le Fournisseur attestant de son côté, qu'il est en conformité avec les obligations prévues par l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à transmettre, sur demande de l'Acheteur, au Client final et/ou à tout prestataire qu'il aura mandaté pour les prestations d'enlèvement, de collecte, de dépose, de tri et de traitement des DEEE, les informations légales et/ou techniques applicables concernant la composition, le stockage, la manipulation et le traitement desdits DEEE.

## Article 8 – Pérennité des produits

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins six (6) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue des Biens objet de la Commande.

Si l'objet de la Commande comprend la fourniture de Biens, le Fournisseur s'engage à assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de sa date de réception, l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation du ou des matériel(s) objet de la Commande, ou tout produit équivalent. A défaut, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur à hauteur de l'entier préjudice subi par celui-ci du fait de ce défaut de pérennité.

## Article 9 – Sous-traitance

Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter à un tiers, de quelque manière que ce soit, une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter l'ensemble des obligations contenues dans la Commande auprès de ses sous-traitants.

Nonobstant l'acceptation par l'Acheteur des sous-traitants et de leurs conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de Biens et/ou Services sous-traités, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants ou fournisseurs pour limiter sa responsabilité.

Le Fournisseur demeure, en toute hypothèse, l'interlocuteur unique de l'Acheteur.

Le Fournisseur est responsable du paiement de ses sous-traitants et fournisseurs. Le Fournisseur garantit et indemnise l'Acheteur et/ou le Client final contre toute réclamation quelle qu'elle soit de ses sous-traitants et/ou fournisseurs et/ou de ses préposés.

## Article 10 – Conditions financières

**10.1** Sauf disposition contraire de la Commande, les prix s'entendent en euros, TVA incluse, forfaitaires, fermes, définitifs, non actualisables et non révisables.

Les prix comprennent tous droits, taxes, charges, débours ainsi que l'intégralité des coûts et frais, de quelle que nature qu'ils soient, exposés par le Fournisseur pour l'étude, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des Biens et/ou des Services. Le Fournisseur ne pourra, en conséquence, prétendre à aucun supplément de prix, remboursement ou indemnité d'aucune sorte au-delà du prix fixé dans la Commande, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

A cet égard, les Parties renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil – étant précisé qu'en cas de circonstance d'ordre économique, commercial, sanitaire ou technique, ou d'un événement extérieur survenant en France et/ou à l'étranger, comme notamment des conflits armés, des guerres, des épidémies/ pandémies et/ou toute autre cause de santé publique, survenant postérieurement à la Commande, qui bouleverserait l'économie des rapports contractuels entre les Parties, au point de remettre en cause l'équilibre financier de la Commande, les Parties s'engagent sur justificatif de l'impact économique invoqué, à se rencontrer pour remédier à cette situation, de façon à se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la Commande. Les discussions seront menées de bonne foi–

**10.2** Le Fournisseur s'engage à facturer les Biens et/ou Services en conformité avec la Commande et en tout état de cause pas avant la Réception des Biens ou des Services. Si un échéancier de facturation est convenu entre les Parties dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les originaux des factures doivent être envoyés à l'adresse figurant sur la Commande et devront comporter obligatoirement, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée des Biens et/ou Services tels que décrits dans la Commande ainsi que les quantités livrées ;
- Les prix unitaires des Biens et Services ;
- Les coordonnées bancaires du compte du Fournisseur au profit duquel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant du Fournisseur à joindre en cas de réclamation / difficulté portant sur la facture ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison des Biens ou du constat d'exécution des Services ou du procès-verbal de réception tel que prévu dans la Commande (Documents validés par l'Acheteur à joindre à l'appui de la facture)

Toutes les factures ne répondant pas aux critères visés ci-dessus seront retournées au Fournisseur, sans possibilité pour ce dernier de présenter une quelconque réclamation du fait du retard de paiement de la facture qui sera reporté au mois suivant sous réserve de la communication par le Fournisseur d'une nouvelle facture conforme aux exigences légales et contractuelles et d'un avoir correspondant à la facture refusée.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser la facturation de toute Fourniture de Biens et/ou Services qui n'aura pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme, conformément aux présentes stipulations.

**10.3** Le paiement sera effectué à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture du Fournisseur non contestée par l'Acheteur, et conformément à la Commande.

Sauf stipulation contraire de la Commande, aucun acompte, avance ou arrhes ne seront versés au Fournisseur.

Le complet paiement n'implique pas la Réception des Biens et/ou Services par l'Acheteur.

En cas de contestation de la part de l'Acheteur d'un ou de plusieurs postes de la facture, l'obligation de paiement de la somme litigieuse est suspendue, sans possibilité pour le Fournisseur de solliciter des pénalités pour retard de paiement. Dans un tel cas, le Fournisseur établit alors, un avoir annulant la facture litigieuse, une nouvelle facture correspondant aux postes non contestés.

En cas de pluralité de commandes entre l'Acheteur et le Fournisseur, l'Acheteur se réserve la possibilité de réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes qu'il pourrait lui devoir à l'occasion de la réalisation desdites commandes.

**10.4** En cas de retard de paiement d'une facture à échéance et sauf contestation légitime dûment motivée par l'Acheteur pour non-conformité, le Fournisseur pourra réclamer le montant dû majoré d'intérêts de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement s'élevant à 40 euros conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

## Article 11 – Pénalités

Tout retard du Fournisseur par rapport au(x) délai(s) d'exécution mentionné(s) dans la Commande entraînera l'application de plein droit et sans aucune formalité préalable, de pénalités de retard fixées, sauf disposition différente dans la Commande, à 2% du montant total de la Commande par jour calendaire de retard.

Ces pénalités, seront immédiatement déduites des sommes restantes dues au Fournisseur au titre de la Commande. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Fournisseur dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

L'application des pénalités de retard ne relève pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles dont il reste pleinement redevable, et n'exclut pas le droit pour l'Acheteur (i) de réclamer des dommages et intérêts au titre de la totalité du préjudice subi et/ou (ii) de résilier de plein droit la Commande aux torts du Fournisseur conformément à l'Article 16 des présentes.

Le fait que l'Acheteur ne fasse pas valoir dès la survenance d'un retard ou d'un défaut d'exécution, son droit à appliquer les pénalités, ne signifie pas pour autant qu'il renonce à ce droit.

## Article 12 – Responsabilité– Assurances

### 12.1 Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, vice et préjudice, quel qu'il soit, qui pourrait résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie de la Commande par son personnel, fournisseurs, sous-traitants ou autres préposés.

En conséquence, le Fournisseur et ses assureurs, dont le Fournisseur fait son affaire, garantissent et tiennent indemnes l'Acheteur et ses assureurs, de toute réclamation, recours ou autres exercés à l'encontre de l'Acheteur et/ou ses assureurs par le Client final ou tout autre tiers, du fait des dommages, vices ou autres préjudices relevant de la responsabilité du Fournisseur et/ou ses préposés.

L'assistance que l'Acheteur peut apporter au Fournisseur pour la réalisation des Biens et/ou Services ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer, n'exonèrent en rien le Fournisseur de sa responsabilité.

Le Fournisseur demeure responsable de toute perte, vol, détérioration, ou toute forme de compromission de toute donnée ou biens mis à disposition et indemniser l'Acheteur, le Client final et/ou tout tiers ayant élevé une réclamation à ce titre.

### 12.2 Assurances

Le Fournisseur déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, toutes polices nécessaires (et notamment polices responsabilité civile, multirisques et décennale le cas échéant) et pour des montants suffisants pour couvrir sa responsabilité au titre de l'exécution de la Commande et après sa Réception – et ce de manière ininterrompue pendant toute la durée de ses obligations contractuelles –. Il devra en justifier en produisant les attestations d'assurances en vigueur mentionnant les montants garantis, les franchises applicables et les quittances de primes dûment signées par sa compagnie d'assurance, avant tout début d'exécution de la Commande puis à tout moment, à la demande de l'Acheteur et au moins une fois par an. Les polices souscrites devront couvrir tous les dommages de quelle que nature que ce soit, en ce compris la perte, le vol, la détérioration ou violation de toute donnée ou bien lui appartenant ou mis à sa disposition.

Le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'aucune insuffisance de couverture afin d'échapper à la prise en charge des préjudices causés. Les primes d'assurances et franchises sont exclusivement à la charge du Fournisseur. En cas de recours à la sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur devra s'assurer que ses sous-traitants disposent des garanties d'assurance adéquates et suffisantes selon les termes du présent article, compte tenu de la nature des Prestations sous-traitées et devra fournir ses attestations d'assurances correspondantes.

## Article 13 - Garanties

Sauf stipulation contraire de la Commande, le Fournisseur garantit tous les Biens livrés et/ou Services réalisés, pour une période de vingt-quatre (24) mois, à compter de leur réception, ou vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un ouvrage et ce, sans préjudice des garanties légales applicables. Cette garantie porte notamment sur tous vices de conformité aux spécifications techniques, de conception, de fabrication, d'usinage, de graissage, de matière, d'installation, et d'usure anormale.

Durant cette période, le Fournisseur s'engage, à ses frais exclusifs et dans le délai mentionné dans la notification écrite de l'Acheteur et à défaut de précision, dans un délai de huit (8) jours calendaires maximum, à (i) réparer/corriger, ou (ii) échanger, ou (iii) rembourser les Biens et Services faisant l'objet de la présente garantie – le choix entre la réparation, le remplacement ou le remboursement étant laissé à la seule discrétion de l'Acheteur –. La garantie vise la réparation/ l'échange ou le remboursement notamment des pièces, la main d'œuvre (démontage/ remontage/ manutention, ...), les frais de transport, les frais de douane, et ce sans préjudice de l'entière réparation des dommages subis par l'Acheteur.

Tous Biens et/ou Services remplacés, réparés/ corrigés bénéficieront d'une nouvelle période de garantie telle que prévue au présent article, à compter de la date du remplacement, de la réparation/ ou de la correction effectuée.

Au cas où le Fournisseur appelé en garantie, n'aurait pas remédié au défaut et/ou au dysfonctionnement des Biens et/ou Services défectueux dans le délai contractuel qui lui est imparti, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du Fournisseur et aux frais exclusifs de ce dernier, ou de demander une diminution du prix de la Commande, et ce sans préjudice de toute demande indemnitaire.

## Article 14 – Force Majeure

La responsabilité d'une Partie n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tel que défini par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Seront ainsi considérés comme des événements de force majeure tous les événements échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rendent impossible l'exécution par l'une des Parties ses obligations.

La Partie subissant la force majeure devra notifier son empêchement à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours suivant la survenance de l'événement ; les Parties seront réciproquement dispensées de l'exécution de leurs obligations, empêchées par le cas de force majeure, et ce dans la limite de la durée de l'empêchement.

En cas d'empêchement temporaire, le Contrat sera suspendu et son terme sera prolongé d'une période au moins égale à celle de l'événement de force majeure.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à un (1) mois à compter du jour de la notification, la Commande pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Partie à l'initiative de la résiliation pourra, moyennant un préavis de quinze (15) jours, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté, à la Partie empêchée. La résiliation prendra effet à la date de réception par la Partie destinataire de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les Parties procéderont dans les meilleurs délais à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées par le Fournisseur, et l'Acheteur s'acquittera des sommes restantes dues pour les Prestations effectuées. De son côté, le Fournisseur remboursera l'Acheteur des sommes déjà versées d'avance au titre de la Commande et ne correspondant pas à des Biens et/ou Services déjà réalisés à la date de survenance de la force majeure.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour minimiser les effets et conséquences de la force majeure sur la bonne exécution de la Commande, l'Acheteur pourra faire appel à un autre prestataire pour la durée du cas d'empêchement temporaire.

## Article 15 – Transfert de propriété – Transfert des risques

15.1 Le transfert de propriété des Biens livrés par le Fournisseur s'opère du seul fait de la Commande. Aucune clause de réserve de propriété du Fournisseur ne pourra être opposée à

l'Acheteur. Le Fournisseur garantit que la chaîne de ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs y renonce de la même manière.

15.2 Le transfert de garde et des risques des Biens et Services fournis et/ou réalisés par le Fournisseur s'opère au profit de l'Acheteur :

- pour les Biens, à la date de livraison ;
- pour les Services, à la date de Réception par l'Acheteur.

## Article 16– Résiliation

### 16.1 Résiliation sans faute

Chaque Partie pourra résilier la Commande, sans indemnité de part et d'autre en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'une d'entre elles selon les conditions prévues par la loi.

L'Acheteur pourra à tout moment, partiellement ou totalement, sur simple notification écrite, résilier la Commande pour convenance ; ou si la Commande intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant l'Acheteur à un Client final, et que ce contrat est en tout ou partie résilié/ajourné ; ou encore, en cas de force majeure dans les conditions prévues par l'article 14 des présentes.

Les Parties pourront engager une discussion et évoquer les frais engagés par le Fournisseur à la date de la résiliation, sous réserve que ce dernier produise les justificatifs nécessaires.

### 16.2 Résiliation pour faute

L'Acheteur sera en droit de résilier partiellement ou totalement la Commande, sans aucune formalité judiciaire et aux torts, frais et risques exclusifs du Fournisseur, en cas de manquement de ce dernier à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ou s'il a pris un retard tel que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise. La résiliation interviendra dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Acheteur et restée sans effet.

Cette résiliation à effet immédiat n'empêchera pas l'Acheteur de faire valoir son entier préjudice, et à réclamer l'application de pénalités, le remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, tout supplément(s) de dépenses résultant de la nécessité de s'adresser à un autre Fournisseur et les conséquences des retards en résultant. Etant entendu que les Biens et Services déjà livrés et/ou réalisés et/ou réceptionnés en tout ou partie à la date de la résiliation restent acquises à l'Acheteur. Le cas échéant, en cas de livraison incomplète ou non conforme, l'Acheteur pourra décider d'une restitution des Biens déjà livrés et d'un remboursement par le Fournisseur des sommes déjà versées à ce titre par l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage également à transférer sans frais et sans délai à l'Acheteur, ou à tout tiers choisi par l'Acheteur, tous les moyens nécessaires (y compris toutes licences) pour pouvoir poursuivre l'exécution de la Commande.

Le terme, la résiliation ou résolution de la Commande ne mettra pas fin aux obligations du Fournisseur qui ont vocation à survivre par leur nature, notamment en matière de garanties et responsabilités, assurances, de conformité à la réglementation, de confidentialité, de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles et d'éthique.

## Article 17 – Propriété intellectuelle et/ou industrielle

17.1 Tous les dessins, modèles, plans, échantillons et tous documents communiqués au Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande sont et demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur. La Commande n'implique aucune cession ou licence des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle détenus par l'Acheteur et/ou les Sociétés Affiliées.

Toutefois, si des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à l'Acheteur sont nécessaires au Fournisseur à l'exécution de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces droits, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle confiés par l'Acheteur pour l'exécution de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des droits concédés par l'Acheteur.

17.2 Les Biens et Services, en ce compris les Résultats commandés par l'Acheteur deviennent, en contrepartie du paiement du prix convenu, la propriété exclusive de l'Acheteur et ce, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre mention à ce sujet dans la Commande.

En conséquence, le Fournisseur :

- Cède à l'Acheteur – et garantit la cession par ses éventuels sous-traitants au fur et à mesure de leur réalisation –, la propriété exclusive de l'ensemble des résultats et des droits de propriété intellectuelle/industrielle attachés aux Biens et/ou Services objet de la Commande, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les droits suivants :
  - (i) d'utiliser, d'exploiter, les résultats par un nombre illimité d'utilisateurs, et d'exercer la maintenance,
  - (ii) de reproduire les résultats en autant d'exemplaires que l'Acheteur l'estimera utile,
  - (iii) de représenter les résultats par tous procédés existants ou futurs et/ou sur tout support, à titre gratuit ou onéreux,
  - (iv) de traduire, d'ajuster, d'adapter et/ou de modifier tout ou partie des résultats, personnellement, ou par tout tiers de son choix,
  - (v) de vendre et/ou de distribuer, de commercialiser, directement ou indirectement, tout ou partie des résultats ;
  - (vi) de concéder le droit d'utilisation de tout ou partie des résultats aux Sociétés Affiliées, partenaires contractuels, distributeurs et clients finaux.
- S'interdit de déposer une quelconque demande de titre de propriété industrielle sur les résultats, et reconnaît que l'Acheteur est seul autorisé à entreprendre les démarches nécessaires à l'établissement et à la préservation de ses droits sur les résultats notamment par le dépôt d'un brevet ou équivalent, en son nom et à ses frais, tant en France qu'à l'étranger.

Le Fournisseur garantit également qu'il n'apportera aucune assistance à des tiers à ces fins.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à faire donner par ses préposés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les accords nécessaires au dépôt dudit brevet ou son équivalent au nom de l'Acheteur. A ce titre, le Fournisseur s'engage à fournir, sans délai à l'Acheteur, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura conclus.

Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.



- S'interdit d'utiliser, d'exploiter (ou de laisser faire par des tiers) d'une quelconque manière que ce soit, directement ou indirectement, les résultats à d'autres fins que l'exécution de la Commande sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur dans les conditions définies par l'article 17.4 ci-après.

Les droits cédés au titre du présent article sont cédés sans aucune restriction, pour le monde entier, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés auxdits Résultats, sans aucune restriction, en tout lieu, sur toute forme, sur tous supports quel qu'il soit, par tout moyen ou procédé, existants ou futurs, à titre gratuit ou onéreux et à toutes fins.

Lorsque la cession n'est pas légalement réalisable, le Fournisseur accorde par les présentes et fera en sorte que tous les tiers accordent à l'Acheteur et les Sociétés Affiliées, une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non-exclusive, cessible et sans royalties (avec tous les droits d'accorder des sous-licences) pour utiliser, reproduire, exploiter, modifier ou intégrer les Biens et Services sans restriction.

En cas de cession par l'Acheteur à un tiers du Bien le droit d'usage de l'Acheteur tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaire.

**17.3** Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à transmettre, à première demande de l'Acheteur, les programmes et codes sources de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande ainsi que toute la documentation associée.

**17.4** Le Fournisseur pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par l'Acheteur et/ou les Sociétés Affiliées, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation.

**17.5** Le Fournisseur déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle utilisés à l'occasion de l'exécution de la Commande et/ou concédés à l'Acheteur en application de l'article 17.2 des présentes CGA et que les Biens et Services ne violent aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle de tiers. Le Fournisseur met tout mettre en œuvre pour garantir à l'Acheteur l'utilisation paisible des Biens et Services.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur et l'ensemble des Sociétés Affiliées, auquel l'Acheteur appartient, contre toute réclamation ou action, amiable ou contentieuse, intentée par des tiers (y compris le personnel du Fournisseur, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants, etc.), pendant ou après l'exécution de la Commande.

Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement et se consultent régulièrement sur l'évolution du litige. Tous les frais et honoraires qui seraient à supporter par l'Acheteur et/ou une Société Affiliée, ainsi que les indemnités, condamnations pécuniaires et dommages et intérêts auxquels l'Acheteur et/ou une Société Affiliée pourrait être condamnés, seront entièrement à la charge du Fournisseur, sans préjudice de la faculté que détient l'Acheteur de résilier la Commande de plein droit sans indemnité au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ce litige.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais :

- soit obtenir le droit, pour l'Acheteur, de continuer à utiliser l'élément litigieux dans des délais jugés, par l'Acheteur, compatibles avec son activité,
- soit modifier l'élément litigieux ou remplacer celui-ci par un élément équivalent afin qu'il cesse de porter atteinte aux droits des tiers, et ce, dans les délais jugés, par l'Acheteur, compatibles avec son activité tout en assurant les fonctions prévues par la Commande,
- soit rembourser à l'Acheteur, l'ensemble des sommes versées au titre de la Commande.

Le Fournisseur indemnise l'Acheteur de toutes les conséquences du litige, quelles qu'elles soient, et quelle que soit l'issue du litige.

**17.6** Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit. Toute disposition contraire au présent Article 17 est nulle et non avenue.

## Article 18 – Cession et transfert

La Commande étant conclue « *intuitu personae* », aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Commande en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à toute autre société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution de la Commande.

## Article 19 – Publicité

L'Acheteur se réserve la possibilité de faire état de la Commande, du nom du Fournisseur et d'une description succincte des Biens et Services.

Le Fournisseur autorise l'Acheteur à faire figurer ses logos sur les moyens de communications électroniques ainsi que sur les propositions ou liste de références commerciales de l'Acheteur. Le Fournisseur ne pourra utiliser le nom de l'Acheteur, le nom de ses filiales ou de ses marques et produits, dans aucune publication externe ou publicité, sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

## Article 20 – Confidentialité

**20.1** Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès pour les besoins de l'exécution de la Commande, doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). La Commande, les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur. Le Fournisseur ne pourra communiquer les « Informations Confidentielles » à ses préposés que dans la mesure où ces derniers auront à les connaître pour l'exécution des présentes et/ou des Commandes. Le Fournisseur s'engage à s'assurer que le destinataire des « Informations Confidentielles » est informé de la nature confidentielle des informations transmises et respecte les obligations de confidentialité conformément aux présentes. Au terme de l'exécution de la Commande, le Fournisseur devra sur décision de l'Acheteur restituer ou détruire toutes Informations Confidentielles qu'il détient.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de garantie des Biens et/ou des Services, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

**20.2** Le présent article ne s'appliquera cependant pas à toute Information Confidentielle qui :

- est dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente clause,
- est dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité,

(iii) est reçue d'un tiers valablement, de bonne foi et sans violation ni obligation de confidentialité,

(iv) est développée indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre de la Commande.

**20.3** Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à communiquer toutes Informations Confidentielles à toute autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée à exiger une telle communication, sous réserve, cependant, que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie. Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la Commande et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et à leur maison mère respective.

## Article 21 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier (i) la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée ainsi que (ii) le Règlement Général sur la Protection des données (UE) 2016-679 à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

Les informations et données à caractère personnelles de l'Acheteur recueillies directement ou indirectement par le Fournisseur à l'occasion de la Commande, ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'exécution de la Commande, ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ce que l'Acheteur accepte expressément.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice par les personnes physiques concernées des droits conférés par la réglementation en vigueur, susvisée.

Les données recueillies dans le cadre de la Commande peuvent être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le Fournisseur et/ou en cas de cession de la Commande.

Au titre de la Commande, l'Acheteur, en sa qualité de responsable de traitement, autorise le Fournisseur à traiter les données pour son compte dans la stricte limite nécessaire à la fourniture des Services et à l'exécution de la Commande. L'Acheteur s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (nature des traitements, finalités, catégories de personnes concernées, instructions documentées, procédures, autorisations administratives, moyens techniques et organisationnels en place...) et obtenir le consentement des personnes dont les données sont traitées et/ou les autorisations administratives, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre un tel traitement desdites données par le Fournisseur.

Le responsable de Traitement reconnaît qu'il est seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitements des données ; il reconnaît être garant de (i) l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des instructions qu'il donne au sous-traitant, ainsi que (ii) de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données.

En la matière, le sous-traitant agit uniquement sur instructions documentées du responsable de traitement.

Le sous-traitant s'engage à ne pas transférer de données vers des pays tiers hors de l'Union Européenne ou vers des pays ne présentant pas de niveau de protection adéquat ou vers des entités n'ayant pas signé de clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes.

Le sous-traitant :

- tient à la disposition du responsable de traitement, tous les éléments et mesures de sécurité, techniques et organisationnelles relatifs aux traitements mis en place,
- veille à ce que son personnel et ses sous-traitants soient soumis à une obligation de confidentialité dans la gestion desdites données,
- met à la disposition du responsable de traitement, sur demande expresse de ce dernier, les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations,
- recourt à un sous-traitant suivant agrément du Responsable de Traitement dans les conditions définies conjointement,
- coopère avec le responsable de traitement et avec la ou les autorités de contrôle en cas d'audit ou de contrôle de ces derniers ou de violation avérée des données.

Aux fins de préciser les besoins et les procédures dans le cadre de l'exécution de la Commande, les Parties peuvent mettre en place soit un avenant à la Commande soit tout document contenant le plan de gestion des données établi conjointement et signé des deux Parties. Ces documents précisent, en respect des articles 28 à 33 du RGPD, le rôle de chacune des Parties, les typologies des traitements des données, les modalités opérationnelles, organisationnelles et financières correspondantes.

En tout état de cause, le sous-traitant ne pourra se substituer au responsable de traitement quant aux responsabilités de ce dernier au titre de la réglementation applicable.

Le responsable de traitement certifie avoir souscrit à toute couverture assurantielle relative à une perte, détérioration, violation de ses données.

En cas de défaillance prouvée du sous-traitant quant à une perte, détérioration, violation des données, celui-ci s'engage à restaurer la configuration et/ou les données à partir de la dernière sauvegarde (i) exploitable par le système de sauvegarde du responsable de traitement ou (ii) fournie au titre de la Commande ou (iii) selon les modalités prévues dans les conditions spécifiques du sous-traitant le cas échéant ; et à indemniser le responsable de traitement et la personne physique dont les données à caractère personnel ont été violées.

## Article 22 – Ethique

Le Fournisseur garantit qu'il respecte les normes de droit international et du droit national en matière d'éthique telles qu'elles sont stipulées dans les principes et règles éthiques du groupe SPIE contenus dans son Code éthique consultable sur son site Internet ([Code Ethique FR](#)).

Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à l'Acheteur de suspendre l'exécution de la Commande ou de la résilier par simple notification au Fournisseur

## Article 23 – Responsabilité sociétale

S'inscrire dans une démarche d'Achats Responsables nécessite pour l'Acheteur de s'assurer que ses fournisseurs sont, dans l'exercice de leurs activités, dans une approche responsable respectant l'équilibre : viable, équitable et durable.

Le Fournisseur s'engage à respecter la Charte Fournisseurs de l'Acheteur.

Le Fournisseur présentera de manière détaillée sa politique développement durable en matière d'environnement, de conditions de travail et d'éthique.

Le Fournisseur accepte le principe d'un audit documentaire sur les aspects constitutifs de sa responsabilité sociétale. Cet audit sera conduit par une société tierce chez le Fournisseur qui en supportera le coût.

#### Article 24 – Contrôle des exportations

Pour tous Biens et Services soumis à des lois et/ou réglementations en matière de contrôles des exportations, ci-après dénommés collectivement « les Matières contrôlées », le Fournisseur doit garantir à l'Acheteur le respect de la législation relative au contrôle des exportations.

#### Article 25 – Clauses diverses

**25.1** Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent sous forme électronique, comme des documents originaux. En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier.

En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées sous forme électronique.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature électronique est satisfaisante pour produire les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite et qu'elle pourra être valablement opposée.

**25.2** Si une ou plusieurs stipulation(s) de la Commande s'avérai(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite

d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderaient leur force et leur portée. Les Parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties et de l'objectif économique de la clause concernée.

**25.3** Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties.

**25.4** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**25.5** Le Fournisseur est tenu d'informer sans délai, l'Acheteur de tout risque de dépendance économique auquel il pourrait être confronté. Cette obligation d'information par lettre recommandée avec accusé de réception ou message électronique adressé à l'Acheteur, est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

#### Article 26 – Règlement des différends

**26.1** La Commande est rédigée en langue française. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction.

**26.2** La Commande, en ce compris chacune de ses composantes, est régie par le droit français.

**26.3** Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation de la Commande, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord formalisé par une transaction dans le cadre de cette médiation, compétence exclusive est attribuée au tribunal désigné dans la Commande ou à défaut d'indication des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

#### ANNEXES :

Charte Fournisseurs : [Lien charte fournisseurs](#)

Global Compact : [Lien Pacte Mondial](#)

Règles Générales de Sécurité Opération de Chargement-Déchargement : [Lien RGSOCD](#)